

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0037 du 12/03/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0037, relative à la réalisation d'un projet de reprofilage de la plage de la Garonne avec création d'un "millefeuille" sur la commune de Le Pradet (83), déposée par METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, reçue le 07/02/2019 et considérée complète le 08/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/02/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un reprofilage de la plage de la Garonne, sur un linéaire de 110 m et une surface de 1300 m<sup>2</sup>, avec création d'un "millefeuille" constitué de couches successives de sables et de feuilles mortes de posidonie présentes sur le site ;

Considérant que ce projet a pour objectif de déployer une gestion raisonnée des feuilles mortes de posidonie, afin de :

- concilier les enjeux de protection des banquettes de posidonie avec la forte fréquentation de la plage en été ;
- contribuer à préserver l'intégrité du trait de côte en assurant un maintien supérieur de la plage face à l'érosion et aux risques de submersions marines ;
- contribuer à un apport d'éléments nutritifs pour les écosystèmes proches ;

Considérant que des apports de sable de carrière lavé seront réalisés, pour un volume estimatif de 150 à 200 m<sup>3</sup>, uniquement en cas de disponibilité insuffisante de sable sur le site du projet pour la réalisation des travaux ;

**Considérant la localisation du projet** :

- en zone littorale, sur une plage connaissant une forte fréquentation en période estivale ;
- dans le périmètre du Parc National de Port-Cros ;

- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) marine de type II "Du Mourillon à la Pointe de Carqueiranne (herbier de posidonie)" ;

Considérant que le site du projet a déjà fait l'objet de rechargements en 1993, 2015, 2017 et 2018 ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées afin de limiter la turbidité de l'eau induite par le chantier ;
- prévenir les risques de pollution, liés notamment aux véhicules de chantier ;
- interdire l'accès de la plage au public en phase de travaux et réaliser les analyses microbiologiques nécessaires concernant la qualité des eaux de baignade avant la réouverture du site ;

Considérant que les incidences du projet ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- de la durée limitée de la phase de travaux, estimée entre 4 et 8 jours ;
- des faibles volumes de sable nécessaires, estimés au maximum à 200 m<sup>3</sup> ;
- des caractéristiques granulométriques et chimiques des sables apportés ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de reprofilage de la plage de la Garonne avec création d'un "millefeuille" situé sur la commune de Le Pradet (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE .

Fait à Marseille, le 12/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

Marie-Françoise BAZERQUE

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

